

## DECISION

### PORTANT SUR : COVID-19 : MODIFICATION DES CONTRATS D'ACCUEIL EN EAJE

LE PRESIDENT DU SICOVAL,

- VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT SON ARTICLE L.5211-10;

- VU LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ET NOTAMMENT SON ARTICLE 11 ;

- VU LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLETANT SES DISPOSITIONS

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020 VISANT À ASSURER LA CONTINUITÉ DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFIN DE FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

- VU L'ORDONNANCE N° 2020-305 DU 25 MARS 2020 PORTANT ADAPTATION DES REGLES APPLICABLES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF ;

- VU ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DELAIS ECHUS PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCEDURES PENDANT CETTE MEME PERIODE ;

- VU LE PROCES VERBAL VISE PAR LA PREFECTURE LE 30 JUIN 2015 DESIGNANT MONSIEUR JACQUES OBERTI COMME REPRESENTANT DU SICOVAL ;

**CONSIDERANT** QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE DECLARE, POUR UNE DUREE DE DEUX MOIS, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI N°2020-290 DU 23 MARS 2020 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 ;

**CONSIDERANT** QUE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE A ETE PROROGE JUSQU'AU 10 JUILLET 2020 PAR L'ARTICLE 1 DE LA LOI N° 2020-546 DU 11 MAI 2020 ;

**CONSIDERANT** QUE DANS CE CONTEXTE ET AFIN DE PERMETTRE DES PRISES DE DECISIONS RAPIDES, LE PRESIDENT EXERCE L'ENSEMBLE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DELIBERANT MENTIONNEES À L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT, À L'EXCEPTION DES MATIERES ÉNUMÉRÉES DU 1° AU 7° DE CE MEME ARTICLE, LESQUELLES SONT EXPRESSEMENT EXCLUES;

**CONSIDERANT** QUE CHAQUE DEBUT D'ANNEE, LES CONTRATS D'ACCUEIL SONT SIGNES ENTRE LES FAMILLES ET LA COLLECTIVITE POUR L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS EN EAJE.

ILS SONT LISSES SUR L'ANNEE ET UNE MENSUALISATION DES FACTURES EST EFFECTUEE.

DEPUIS LE 16 MARS CES CONTRATS NE PEUVENT ETRE RESPECTES DU FAIT DE LA CRISE SANITAIRE, DU CONFINEMENT QUI S'EN EST SUIVI ET DE L'OBLIGATION DE FERMER TOUTES OU PARTIELLEMENT LES PLACES D'ACCUEIL.

CERTAINES FAMILLES ONT EMIS LE SOUHAI DE SUSPENDRE VOIRE DE CLOTURER LE CONTRAT.

CES CONTRATS SONT AUJOURD'HUI EN INADEQUATION AVEC LA REALITE DE L'ACCUEIL.

**D202006014**

CONSIDERANT QUE LES HEURES CONTRATS SONT COMPTABILISEES DANS LE PREVISIONNEL ET NOUS PERMETTENT D'AVOIR UNE PROJECTION SUR L'ANNEE.

CE PREVISIONNEL ENVOYE A LA CAF NOUS PERMET D'ESTIMER LA PSU QUI NOUS SERA VERSEE LE TAUX DE FACTURATION QUI DECOULE DE LA PROPORTION DES HEURES REALISEES PAR RAPPORT AUX HEURES FACTUREES (HEURES CONTRAT +/- HEURES SUPPL. OU HEURES DEDUCTIBLES) IMPACTE LE NIVEAU DE PSU.

CONSIDERANT QUE SI LES CONTRATS PARENTS SI RESTENT EN L'ETAT, ILS SONT COMPLETEMENT OBSOLETES AU VU DE LA REALITE D'ACCUEIL.

AFIN DE REMEDIER A CES DEUX PROBLEMATIQUES, IL APPARAIT NECESSAIRE DE ROMPRE LES CONTRATS SIGNES EN DEBUT D'ANNEE A LA DATE DU 13 MARS ET DE PROCEDER A LA MISE EN PLACE DE CONTRATS AU REEL.

AINSI LES HEURES REALISEES SERONT FACTUREES AUX FAMILLES A PARTIR DU MOMENT OU L'ENFANT EST, OU SERA, ACCUEILLI EN CRECHE.

C'EST UNE PROPOSITION PLUS JUSTE POUR LES PARENTS.

DE PLUS, CE FONCTIONNEMENT NOUS PERMETTRA D'AMELIORER NOTRE TAUX DE FACTURATION ET AINSI D'OPTIMISER LA PSU QUI VA DEJA ETRE FORTEMENT IMPACTEE PAR LA SITUATION.

CETTE SOLUTION APPARAIT LA PLUS JUSTE POUR TOUS.

CET AVENANT POURRA ETRE EFFECTIF JUSQU'AU RETOUR DE CONDITIONS D'ACCUEIL NORMALES.

UN FONCTIONNEMENT NORMAL POURRAIT REPREDRE A COMPTER DE JANVIER 2021 OU PLUS TOT SELON L'EVOLUTION SANITAIRE.

#### DECIDE


- DE VALIDER LA RUPTURE DE CONTRAT AU 13 MARS
- DE VALIDER LE PASSAGE EN CONTRATS AU REEL ENTRE LA COLLECTIVITE ET LES FAMILLES D'ENFANTS ACCUEILLIS
- DE SIGNER TOUT DOCUMENT AFFERENT

*CETTE DECISION POURRA FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA SIGNATURE.*


*SI L'EXPIRATION SURVIENT DANS UN DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, CE DELAI SERA PROROGÉ DANS LA LIMITE DE DEUX MOIS A PARTIR DE LA DATE DE CESSATION DE L'ETAT D'URGENCE DECLARE DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 23 MARS 2020 SUS-VISEE.*

FAIT A LABÈGE, 2 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT



JACQUES OBERTI



CERTIFIE EXECUTOIRE  
PUBLIE OU NOTIFIE LE 10 JUIN 2020